

FAQ mobilité interrégionale

✓ Mobilité

○ Critère pour faire une demande de mobilité

Question : Si le siège social d'une entreprise est situé en région flamande mais que l'unité d'établissement où se fera la formation est située en région wallonne de langue française ou en région bruxelloise, dois-je faire appel à la mobilité interrégionale et proposer à l'entreprise et à l'apprenant de signer un contrat de formation selon le modèle flamand ?

Réponse : *Non. C'est la situation géographique du lieu où l'apprenant effectue sa formation (l'unité d'établissement) qui détermine la réglementation à appliquer et donc, dans ce cas, c'est le modèle de contrat de formation en alternance francophone qui est à utiliser.*

✓ Congé scolaire – vacances

○ Congés scolaires en communauté flamande et congés scolaires en FWB

Question : Que se passe-t-il si la période des congés prévue par la communauté flamande ne correspond pas à la période des congés prévue par la FWB ?

Réponse : *Vu que l'apprenant ne peut pas aller travailler durant la période des congés scolaires s'il a signé un contrat d'alternance flamand (OAO), en attendant que les congés scolaires soient alignés entre les 2 communautés et afin de ne pas pénaliser le jeune dans son apprentissage, l'OFFA demande de respecter la réglementation flamande (= contrat suspendu pendant les congés scolaires) mais en appliquant cette règle aux périodes de congés scolaires francophones.*

○ Dérogation : travail pendant les vacances scolaires

Question : Des dérogations existent-elles pour permettre à un apprenant de travailler durant les vacances scolaires ?

Réponse : *Le contrat flamand (OAO) prévoit la suspension de l'exécution du contrat pendant les vacances scolaires mais il existe des dérogations possibles sous certaines conditions :*

- *une dérogation structurelle au régime de vacances scolaires en cas d'activités saisonnières ;*
- *lorsque les 3 parties au contrat (l'entreprise formatrice, l'apprenant et l'opérateur de formation) conviennent que l'apprenant continue sa formation en entreprise pendant les vacances scolaires en raison d'une opportunité d'apprentissage (= une occasion d'apprendre quelque chose qui se produit uniquement pendant les vacances scolaires en question).*

!!!! *Les jours prestés en entreprise pendant les vacances scolaires doivent être récupérés au cours de la même année scolaire, pendant les jours au cours desquels l'apprenant est censé être en entreprise.*

Dans le cas d'une dérogation en raison d'une opportunité d'apprentissage, un modèle de convention existe sur le site de l'OFFA que les parties peuvent utiliser : [Offa - En pratique \(formationalternance.be\)](http://offa.be)

- **Dérogation : travail pendant les congés de fêtes de fin d'année**

Question : Existe-t-il une dérogation pour permettre à l'apprenant de travailler pendant les fêtes de Noël ?

Réponse : *Actuellement, il existe deux dérogations spécifiques pour 2 secteurs/activités :*

- *Kapper dual (coiffeur en alternance) : au minimum 2 et au maximum 6 jours de formation en entreprise durant la période qui commence au début des vacances de Noël et se termine le 31 décembre (à l'exclusion du 25 décembre).*
- *Kinderbegeleider dual (encadrant d'enfants en alternance) : au moins 5 jours consécutifs pendant les vacances scolaires dans un établissement d'accueil extrascolaire.*

✓ Incitants

- **Incitants wallons P1/P2/P3/P4**

Question : Qu'en est-il des incitants financiers wallons dans le cas d'un contrat de formation (OAO) signé avec une entreprise dont l'UE est située en région flamande ?

Réponse :

- *Incitants financier P1 : l'entreprise ne pourra pas y prétendre car son unité d'établissement où est formé l'apprenant n'est pas située en région wallonne de langue française.*
- *Incitants financier P2 : l'entreprise ne pourra pas y prétendre car son unité d'établissement où est formé l'apprenant n'est pas située en région wallonne de langue française.*
- *Incitants financier P3 : l'apprenant en alternance pourra bénéficier de l'incitant s'il obtient sa certification en fin de formation.*
- *Incitants financier P4 : l'opérateur pourra percevoir la subvention si l'apprenant comptabilise un total de 270 jours en alternance durant l'année de formation.*

- **Encodage des contrats dans OPLA**

Question : Faut-il encoder les contrats de formations OAO (modèle flamand) dans OPLA ?

Réponse : *Non, il ne faut pas encoder les contrats flamands (OAO) dans OPLA. Les contrats seront encodés directement par l'OFFA.*

A cette fin, les contrats flamands doivent être transmis à l'adresse : mobilité@offa-oip.be.

De cette manière, le contrat entrera en ligne de compte pour le calcul des primes apprenants (P3) et opérateurs (P4).

- **Incitants flamands**

Question : Les entreprises et les apprenants peuvent-ils bénéficier d'un incitant financier flamand ?

Réponse : Oui, deux bonus à la formation existent.

Le bonus de démarrage pour les apprenants qui doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

1. *il a sa résidence principale en région flamande ;*

2. *il a suivi une formation en entreprise d'au moins trois mois pendant l'année scolaire pour laquelle le bonus est demandé ;*
3. *il a terminé l'année scolaire avec succès.*
4. *il a moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle le bonus de démarrage est demandé, sauf si une autre entreprise a déjà reçu un bonus de stage pour ce jeune.*

Le bonus de démarrage n'est accordé qu'une seule fois par année scolaire et le jeune peut le recevoir au maximum trois fois :

- 500 € pour le premier et le deuxième octroi ;
- 750 € pour le troisième octroi.

Le bonus de stage pour les entreprises qui doit répondre aux 3 conditions cumulatives suivantes :

1. *l'UE de l'entreprise où est formé l'apprenant se situe en Région flamande ;*
2. *la durée de la formation de l'apprenant en entreprise est d'au moins trois mois pendant l'année scolaire pour laquelle le bonus est demandé ;*
3. *l'apprenant a moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle le bonus de stage est demandé, sauf si une autre entreprise a déjà reçu un bonus de stage pour ce jeune ou si ce jeune a déjà reçu un bonus de démarrage.*

Le bonus de stage est accordé une fois par année scolaire pour chaque jeune formé par l'entreprise et l'entreprise peut recevoir au maximum trois fois un bonus de stage pour chaque jeune qu'elle forme.

Le bonus de stage s'élève à :

- 500 € pour le premier et le deuxième octroi ;
- 750 € pour le troisième octroi.

Si l'entreprise ne répond pas à la dernière condition, elle peut néanmoins demander un bonus de stage élargi pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Le bonus de stage élargi s'élève à 500 €. Il est accordé une fois par année scolaire pour chaque jeune en formation dans l'entreprise et n'est pas pris en compte pour déterminer le nombre maximum de bonus de stage à percevoir.

✓ Agréments

○ Critères pour être tuteur

Question : Quels sont les critères pour être tuteur dans le cadre de la formation en alternance en région flamande ?

Réponse : Le tuteur doit :

- être âgé de 25 ans ;
- disposer d'une expérience pratique de minimum cinq ans dans le métier visé par la formation ;
- disposer d'une attestation de formation de tuteur (sauf s'il en est exempté) ; !!! la formation de tuteur est spécifique à chaque secteur d'activités ;
- être d'une conduite irréprochable attestée par un [extrait de casier judiciaire](#) délivré depuis un an au maximum (article 596.2 - "modèle mineur" à joindre à la demande de reconnaissance).

Si le tuteur produit une preuve de formation préalable dans la profession, il est possible de bénéficier :

- d'une dérogation 'il est âgé d'au moins 23 ans ;
- d'une dérogation à l'expérience pratique requise.

Preuve de formation préalable ([Erkenning van een onderneming als leerwerkplek | Vlaanderen.be](#)) :

- tout certificat d'études délivré par un établissement d'enseignement régulier et relatif aux compétences que l'entreprise doit transmettre à l'apprenant selon le plan de formation.
- toute preuve de compétences acquises par un autre biais ou de qualifications relatives aux compétences que l'entreprise doit transmettre à l'apprenant selon le plan de formation.

*Le tuteur fournit les certificats d'emploi (tewerkstellingsattesten) de ses anciens employeurs.
Le partenariat flamand ou le partenariat sectoriel décide si la dérogation est accordée.*

Question : La formation au tutorat est-elle obligatoire ?

Réponse : *La formation au tutorat est obligatoire en Flandre. Elle peut, toutefois, se faire dans les 12 mois après la date d'agrément. Des dérogations sont possibles et vous trouverez ces renseignements sur le lien : [Mentoropleiding in het kader van duaal en alternerend leren | Vlaanderen.be](https://www.mentoropleiding.be/).*

✓ Capacité formative

○ **Capacité formative**

Question : Existe-t-il des normes en matière de capacité formative sectorielle en Flandre ?

Réponse : *Oui, le nombre d'apprenants en formation ne peut jamais dépasser le nombre de travailleurs sous contrat de travail. Une entreprise qui n'a aucun travailleur sous contrat de travail ne peut former qu'un seul apprenant à la fois.*

Il existe par ailleurs des capacités formatives par tuteur en fonction des secteurs d'activité.

La liste du nombre maximum d'apprenant(s) par tuteur et par secteur se trouve sur le site de l'OFFA à l'adresse : <https://www.formationalternance.be/home/mobilite/en-pratique.html>.

✓ Appellation des formations

○ **Equivalence des formations en région flamande : grille de correspondance**

Question : Où peut-on trouver la liste des équivalences de formations entre régions ?

Réponse : *Il existe un tableau synthétique reprenant l'ensemble des équivalences déjà établies que vous trouverez sur le site de l'OFFA à l'adresse : <https://www.formationalternance.be/home/mobilite/en-pratique.html>. Pour toute nouvelle demande de correspondance pour une formation dans une UE située en région flamande, veuillez contacter l'OFFA à l'adresse suivante : mobilite@offa-oip.be.*

✓ Contrats

○ **Administration des contrats**

Question : A qui doit-on envoyer les contrats de formation flamands (OAO) ?

Réponse : *Les contrats flamands (OAO) doivent être transmis à l'OFFA à l'adresse : mobilite@offa-oip.be. Ils seront encodés par l'OFFA dans OPLA et ensuite transmis aux autorités flamandes.*

○ **Contrats conclus avant l'année scolaire 2022- 2023**

Question : Nous avons conclu des contrats d’alternance avec des entreprises flamandes avant le début de cette année scolaire. Devons-nous conclure un nouveau contrat de formation en respectant le modèle flamand (OAO) ?

Réponse : *Les contrats d’alternance signés avant l’année scolaire 2022 -2023 avec une entreprise dont l’UE est située en Flandre se poursuivent normalement jusqu’à leur date d’échéance ou une date de rupture prématurée, sous réserve qu’ils répondent aux conditions légales d’application (contrat conclu en néerlandais, respect de la rémunération minimale prévue par la réglementation flamande, agrément flamand, etc...). Si ce n’est pas le cas, il est recommandé de les remplacer par de nouveaux contrats d’alternance flamands (OAO).*

- **Plan de formation**

Question : Le plan de formation doit-il être rédigé en néerlandais et selon les référentiels flamands ?

Réponse : *Le plan de formation étant une annexe du contrat de formation (OAO), il sera de préférence écrit en néerlandais mais il y a une tolérance pour qu’il soit établi en français. Il est rédigé sur base du référentiel francophone étant donné que le jeune est inscrit chez un opérateur de formation francophone. Assurez-vous toutefois que l’entreprise et le tuteur comprennent le contenu. Si vous décidez d’utiliser le modèle du plan de formation francophone, veillez à retirer le logo de l’OFFA et ceux des entités fédérées francophones (RW, FWB et COCOF) du modèle du plan de formation.*